

* * * * *

*Des Prisons où l'on renferme les Criminels, & des
châtiments dont on les punit.*

Quoique la Justice de la Chine nous paroisse lente, par les longues procédures qu'elle observe, pour ne pas priver mal-à-propos les hommes d'un bien aussi considérable que la vie & l'honneur, elle ne laisse pas de punir sévèrement les criminels, & de proportionner la peine à l'énormité des crimes.

Les affaires criminelles passent le plus souvent par cinq ou six Tribunaux, avant qu'on en vienne à une sentence décisive: ces Tribunaux sont subordonnez les uns aux autres, & ont droit de revoir tous les procès, & de faire des informations exactes sur la vie & les mœurs des accusateurs & des témoins, aussi bien que sur les crimes des personnes qu'ils doivent juger.

Cette lenteur dans les procédures est favorable aux accusez, en ce qu'il est rare que l'innocence soit opprimée, mais aussi elle les fait rester long-tems dans les prisons. Ces prisons n'ont ni l'horreur, ni la saleté des prisons d'Europe, & elles sont beaucoup plus commodes & plus spacieuses: elles sont bâties de la même sorte presque dans tout l'Empire, & situées dans des lieux peu éloignez de leurs Tribunaux.

Quand

Quand on est entré par la première porte qui donne sur la rue, on marche dans une allée qui conduit à une seconde porte, par où l'on entre dans une basse cour, qu'on traverse pour arriver à une troisième porte, qui est le logement des Geoliers. De-là on entre dans une grande cour carrée. Aux quatre côtés de cette cour sont les chambres des prisonniers, élevées sur de grosses colonnes de bois, qui forment une espèce de galerie. Aux quatre coins sont des prisons secrètes, où l'on renferme les scélérats: il ne leur est pas libre de sortir pendant le jour, ni de s'entretenir dans la cour, comme on le permet quelquefois aux autres prisonniers. Cependant avec de l'argent, ils peuvent obtenir pour quelques heures cet adoucissement: mais on a la précaution de les retenir pendant la nuit arrêtez par de grosses chaînes, dont on leur lie les mains, les pieds, & le milieu du corps: ces chaînes leur pressent les flancs, & les ferment de telle sorte, qu'à peine peuvent-ils se remuer. Quelque argent donné encore à propos, peut être aussi un moyen d'adoucir la sévérité des Géoliers, & de rendre leurs fers plus supportables.

Pour ce qui est de ceux dont les fautes ne sont pas considérables, & qui ont la liberté pendant le jour de se promener, & de prendre l'air dans les cours de la prison, on les assemble tous les soirs, on les appelle l'un après l'autre, & on les enferme dans une grande salle obscure: ou bien dans leurs petites chambres, quand ils en ont loué pour être logez plus commodément.

Une Sentinelle veille toute la nuit, pour tenir tous les prisonniers dans un profond silence, & si l'on entendoit le moindre bruit, ou si la lampe qui doit être allumée, venoit à s'éteindre, on avertiroit aussitôt les Geoliers pour remédier au désordre.

D'autres sont chargés de faire continuellement la ronde, & il est difficile qu'aucun des prisonniers s'expose à tenter des moyens de s'évader, parce qu'aussitôt il seroit découvert, & ne manqueroit pas d'être sévèrement puni par le Mandarin, qui visite très-souvent les prisons, & qui doit être toujours en état d'en rendre compte: car s'il y a des malades, il en doit répondre: c'est à lui de faire venir les Medecins, de faire fournir les remèdes aux frais de l'Empereur, & d'apporter tous ses soins pour rétablir leur fanté. On est obligé d'avertir l'Empereur de tous ceux qui y meurent, & souvent Sa Majesté ordonne aux Mandarins supérieurs, d'examiner si le Mandarin de la Justice Subalterne a fait son devoir.

C'est dans ces tems de visite que ceux qui sont coupables de quelque crime qui mérite la mort, paroissent avec un air triste, un visage hâve & défiguré, la tête panchée, & les pieds chancellans: ils tâchent par-là d'exciter la compassion, mais fort inutilement: car ce n'est pas seulement pour s'assurer de leurs personnes qu'on les retient en prison, mais en partie pour les matter, & leur faire subir un commencement de la peine qu'ils méritent.

Il y a de grandes prisons comme celles de la Cour Souveraine de *Peking*, où l'on permet aux marchands & aux ouvriers, tels que sont les tailleurs,
les

les bouchers, les marchands de ris & d'herbes, &c. d'entrer dans les prisons pour le service & la commodité de ceux qui y sont détenus. Il y a même des cuisiniers qui apprêtent à manger, & tout s'y fait avec un grand ordre par la vigilance des Officiers.

La prison des femmes est séparée de celle des hommes: on ne leur peut parler que par une grille, ou par le tour qui sert à leur fournir leurs besoins: mais il est très-rare qu'aucun homme en approche.

Il y a encore quelques endroits, où, lorsqu'un prisonnier vient à mourir, on ne permet pas de faire passer son cadavre par la porte ordinaire de la prison, mais par une ouverture qu'on a soin de pratiquer au mur de la première cour, & qui ne sert qu'au passage des morts.

Les personnes d'un certain rang, qui se trouvent dans la prison en danger de mort, demandent en grâce d'en sortir avant qu'elles expirent, pour que leurs corps ne passent pas par cette ouverture, ce qu'elles regardent comme une tache infamante: aussi la plus affreuse imprécation qu'un Chinois puisse faire contre celui à qui il souhaite du mal, c'est de lui dire: Puifses-tu être traîné par le trou de la prison.

Il n'y a point de fautes impunies à la Chine: tout est déterminé: la bastonnade est le châtement ordinaire pour les fautes les plus légères. Le nombre des coups est plus ou moins grand, selon la qualité de la faute: c'est la peine dont les Officiers de guerre punissent quelquefois sur le champ les soldats Chinois, mis en sentinelle toutes les nuits dans les ruës & les places publiques des grandes villes, quand on les trouve endormis.

Quand le nombre des coups ne passe pas vingt, c'est une correction paternelle, qui n'a rien d'infamant, & l'Empereur la fait quelquefois donner à des personnes de grande considération, & ensuite les voit, & les traite comme à l'ordinaire.

Il faut très-peu de chose pour être ainsi paternellement châtié: avoir volé une bagatelle, s'être emporté de paroles, avoir donné quelques coups de poing: si cela va jusqu'au Mandarin, il fait jouer aussi-tôt le *Pan tsée*: c'est ainsi que s'appelle l'instrument dont on bat les coupables. Après avoir subi le châtement, ils doivent se mettre à genoux devant le Juge, se courber trois fois jusqu'à terre, & le remercier du soin qu'il prend de leur éducation.

Ce *Pan tsée* est une grosse canne fendue, à demi platte, de quelques pieds de longueur: elle a par le bas la largeur de la main, & par le haut elle est polie & déliée, afin qu'elle soit plus aisée à empoigner: elle est de bambou, qui est un bois dur, massif, & pesant.

Lorsque le Mandarin tient son audience, il est assis gravement devant une table, sur laquelle est un étui rempli de petits bâtons longs de plus d'un demi-pied, & larges de deux doigts: plusieurs Estafiers armez de *Pan tsée* l'environnent: au signe qu'il donne en tirant & jettant ces bâtons, on fait le coupable, on l'étend ventre contre terre, on lui abaisse le haut de chausses jusqu'aux talons, & autant de petits bâtons que le Mandarin tire de son étui, & qu'il a jetté par terre, autant d'Estafiers se succèdent,
qui

qui appliquent les uns après les autres chacun cinq coups du *Pan tsée* sur la chair nuë du coupable. On change d'Exécuteur de cinq coups en cinq coups, ou plutôt deux Exécuteurs frappent alternativement chacun cinq coups, afin qu'ils soient plus pesans, & que le châtement soit plus rude.

Il est néanmoins à remarquer que quatre coups sont toujours réputés pour cinq, & c'est ce qui s'appelle la grâce de l'Empereur, qui comme pere, par compassion pour son peuple, diminue toujours quelque chose de la peine. Il y a un moyen de l'adoucir, c'est de gagner par argent ceux qui frappent : ils ont l'art de se ménager de telle sorte, que les coups ne portent que légèrement, & que le châtement devient presque insensible. Un jeune Chinois ayant vû son pere condamné à cette peine, & prêt à la souffrir, se jeta sur lui pour recevoir les coups, & toucha si fort le Juge par cette action de piété, qu'il fit grâce au pere, en considération du fils.

Ce n'est pas seulement dans son Tribunal, qu'un Mandarin a le pouvoir de faire donner la bastonnade : il a le même droit en quelque endroit qu'il se trouve, même hors de son district : c'est pourquoi quand il sort, il a toujours dans son cortège des Officiers de Justice, qui portent des *Pan tsée*.

Pour un homme du peuple, il suffit de n'avoir pas mis pied à terre à son passage, si l'on est à cheval : ou d'avoir traversé la rue en sa présence, pour recevoir cinq ou dix coups de bâtons par son ordre : l'exécution est si prompte, qu'elle est souvent faite avant que ceux qui sont présens s'en soient presque aperçus. Les maîtres usent du même châtement à l'égard de leurs disciples, les peres à l'égard de leurs enfans, & les Seigneurs pour punir leurs domestiques, avec cette différence que le *Pan tsée* est moins long & moins large.

Un autre châtement moins douloureux, mais plus infamant, est une espèce de carcan auquel on attache le coupable, & que les Portugais ont appelé la *Cangue*. Cette *Cangue* est composée de deux morceaux de bois échancrez au milieu, pour y insérer le col du coupable : dès qu'il y a été condamné par le Mandarin, on prend ces deux morceaux de bois, on les pose sur ses épaules, & on les unit ensemble, de manière qu'il n'y a de place vuide que pour le col. Alors le patient ne peut ni voir ses pieds, ni porter la main à la bouche, & il a besoin du secours de quelqu'un pour lui donner à manger. Il porte nuit & jour ce désagréable fardeau, qui est ou plus pesant, ou plus léger, selon la griéveté ou la légéreté de la faute que l'on punit.

Il y a de ces *Cangues* qui pésent jusqu'à deux cens livres, & qui de leur poids accablent le criminel, de sorte que quelquefois le chagrin, la confusion, la douleur, le défaut de nourriture & de sommeil, lui causent la mort. On en voit de trois pieds en carré, & d'un bois épais de cinq ou six pouces. Les ordinaires pésent cinquante à soixante livres.

Les patients ne laissent pas de trouver différens moyens d'adoucir ce supplice : les uns marchent accompagnés de leurs parens ou de leurs amis, qui soulèvent la *Cangue* par les quatre coins, afin qu'elle ne porte pas sur les épaules.

épaules : d'autres l'appuyent sur une table, ou sur un banc : d'autres font faire une chaise où ils sont assis entre quatre colonnes d'une égale hauteur qui supportent la Cangue. Il y en a qui se couchent sur le ventre, & qui se servent du trou où leur tête est passée, comme d'une fenêtre, par laquelle ils regardent effrontement tout ce qui se fait dans la rue.

Lorsqu'en présence du Mandarin on a réuni les deux pièces de bois au col du coupable, on colle dessus à droite & à gauche deux longues bandes de papier larges de quatre doigts, auxquelles on applique une espèce de sceau, afin que les deux pièces qui forment la Cangue, ne puissent pas se séparer sans qu'on s'en aperçoive. Puis on y écrit en gros caractères le crime pour lequel le coupable est puni, & le tems que doit durer le châtement : par exemple, c'est un voleur, & le tems que doit durer le châtement : par exemple, c'est un voleur, c'est un broüillon & un séditieux, c'est un perturbateur du repos des familles, c'est un joueur, &c. il portera la Cangue durant trois mois en tel endroit.

Le lieu où on les expose, est d'ordinaire, ou la porte d'un temple célèbre par le concours des peuples, ou un carrefour fort fréquenté, ou la porte de la ville, ou une place publique, ou même la première porte du Tribunal du Mandarin.

Quand le tems de la punition est écoulé, les Officiers du Tribunal représentent le coupable au Mandarin, qui après l'avoir exhorté à se corriger, le délivre de la Cangue, & pour le congédier, lui fait donner une vingtaine de coups de bâtons : car c'est l'usage assez ordinaire de la Justice Chinoise, de ne point imposer de peine, à la réserve des amendes pécuniaires, qui ne soit précédée & suivie de la bastonnade : de sorte qu'on peut dire que le Gouvernement Chinois ne subsiste gueres que par l'exercice du bâton.

Ce châtement est plus commun pour les hommes que pour les femmes : cependant un ancien Missionnaire * qui visitoit un Mandarin d'une ville du premier ordre, trouva près de son Tribunal une femme portant la Cangue : c'étoit une Bonzesse, c'est-à-dire, une de ces filles qui vivent en communauté dans une espèce de Monastere, dont l'entrée est interdite à tout le monde : qui s'y occupent du culte des idoles & du travail : qui ne gardent point de clôture, mais qui néanmoins sont obligées de vivre dans la continence, tandis qu'elle demeurent dans le monastere.

Cette Bonzesse ayant été accusée d'avoir eu un enfant d'un commerce illégitime, le Mandarin sur la plainte qu'on lui porta, la fit comparoître à son Tribunal, & après lui avoir fait une sévère réprimande, il lui dit que puisqu'elle avoit de la peine à garder la continence, il falloir qu'elle quittât le monastere, & qu'elle se mariât : cependant pour la châtier, il la condamna à porter la Cangue : on y écrivit sa faute, & on ajouta que si quelqu'un vouloit se marier avec elle, le Mandarin la livreroit, & donneroit une once & demie d'argent pour les frais du mariage. Cette somme vaut à peu près sept livres dix sols de notre monnoye : cinquante sols devoient être employez à louer une chaise, & à payer les Joueurs d'instrumens : les cinq livres de surplus étoient destinées aux frais du festin qu'on feroit avec les

* Le P. Contancin.

les voisins le jour des nœces. Elle ne fut pas longtems fans trouver un mari qui la demanda au Mandarin, & à qui elle fut accordée.

Outre le châtiment de la *Cangue*, il y a encore d'autres peines qu'on impose pour des fautes légères. Le même Missionnaire entrant dans la seconde cour du même Tribunal, y trouva de jeunes gens à genoux: les uns portoient sur la tête une pierre qui pesoit bien sept à huit livres: d'autres tenoient un livre à la main, & le lisoient avec application.

Parmi ceux-ci étoit un jeune homme marié d'environ trente ans, qui aimoit le jeu à l'excès: il y avoit perdu une partie de l'argent que son pere lui avoit fourni pour son petit commerce: exhortations, reprimandes, menaces, rien n'avoit pû le guérir de la passion du jeu. Son pere qui vouloit le coriger d'une inclination si pernicieuse à ses intérêts, le conduisit au Tribunal du Mandarin.

Le Mandarin homme d'honneur & de probité, admit la plainte du pere: il fit approcher le jeune homme, & après l'avoir réprimandé d'un ton sévère, & lui avoir fait une instruction pathétique sur la soumission & la docilité, il étoit sur le point de lui faire donner la bastonnade, lorsque sa mere entrant tout-à-coup, se jeta aux pieds du Mandarin, & lui demanda les larmes aux yeux la grace de son fils.

Le Mandarin se laissa attendrir, & s'étant fait apporter un livre composé par l'Empereur, pour l'instruction de l'Empire, il l'ouvrit & choisit l'article qui concernoit l'obéissance filiale. „ Vous me promettez, dit-il „ au jeune homme, de renoncer au jeu, & de vous rendre docile aux volontez de votre pere: je vous pardonne pour cette fois: allez vous mettre à genoux dans la galerie à côté de la salle d'audience, apprenez par cœur cet article de l'obéissance filiale: vous ne sortirez point du Tribunal que vous ne l'ayez recité, & que vous n'ayez promis de l'observer le reste de votre vie. „ Cet ordre fut exécuté à la lettre: le jeune homme resta trois jours dans la galerie, apprit l'article, & fut congédié.

Il y a certains crimes pour lesquels on condamne les coupables à être marquez sur les deux jouës, & la marque qu'on leur imprime, est un caractere Chinois qui indique leur crime. Il y en a d'autres pour lesquels on condamne, ou au bannissement, ou à tirer des barques Royales: cette servitude ne dure gueres plus de trois ans.

Pour ce qui est du bannissement, il est souvent perpétuel, sur tout si c'est en Tartarie qu'on exile: mais avant le départ, on ne manque jamais de donner la bastonnade: le nombre des coups est proportionné à la faute qui a mérité cette peine.

Ils ont trois manières différentes d'exécuter à mort, ceux dont les crimes ont mérité ce supplice.

La première qui est la plus douce, est de les étrangler, & c'est le supplice dont on punit les crimes moins grièfs qui méritent la mort: C'est ainsi qu'on punit un homme, qui en se battant auroit tué son adversaire.

La seconde est de trancher la tête, & c'est par ce supplice qu'on punit les crimes qui ont quelque chose d'énorme, tel que seroit un assassinat: cette mort est regardée comme plus honteuse, parce que la tête qui est la principale partie de l'homme, est séparée du corps, & qu'en mourant il ne conserve pas son corps aussi entier qu'il l'a reçu de ses parens.

Dans quelques endroits on étrangle avec une espèce d'arc, dont on passe la corde au col du criminel qui est à genoux: on tire l'arc, & par ce moyen on lui serre le gôsier, & en lui ôtant la respiration, on l'étouffe: en d'autres endroits on met une corde longue de sept à huit pieds au col du coupable, en y faisant un nœud coulant. Deux valets du Tribunal la tirent fortement chacun de leur côté: un moment après ils la lâchent tout-à-coup, puis ils la tirent encore comme ils avoient fait d'abord, & à ce second coup, ils sont sûrs que le criminel est mort.

Les personnes d'un rang un peu distingué qui sont condamnés à mort, sont toujours portés au lieu du supplice, dans des chaises, ou dans des charrettes couvertes. Lorsqu'un criminel doit être condamné à mort, le Mandarin le fait tirer de prison & conduire à son Tribunal, où ordinairement on a préparé un petit repas. Au moins avant que de lui lire sa sentence, on ne manque gueres à lui présenter du vin, ce qui s'appelle *Tçi seng*. Ce mot de *Tçi* est le même, que celui dont on se sert, lorsqu'on offre quelque chose aux ancêtres. Ensuite on lui lit sa sentence.

Le criminel qui se voit condamné à mort, éclate quelquefois en injures & en reproches contre ceux qui l'ont condamné. Quand cela arrive, le Mandarin écoute à la vérité ces invectives avec patience & compassion: mais on lui met un baillon dans la bouche, & on le conduit au supplice: on en voit quelquefois qui sont conduits à pied, qui vont en chantant au lieu de l'exécution, & boivent gayement le vin que leur présentent leurs amis, qui les attendent au passage, pour leur donner cette dernière marque d'amitié.

Il y a un autre genre de mort très-cruelle, dont on a puni autrefois les révoltez & les criminels de lèze Majesté: c'est ce qu'ils appelloient être haché en dix mille pièces. L'Exécuteur attachoit le criminel à un poteau, il lui cernoit la tête, & en arrachant la peau de force, il l'abattoit sur ses yeux: ensuite il lui déchiquetoit toutes les parties du corps qu'il coupoit en plusieurs morceaux, & après s'être lassé dans ce barbare exercice, il l'abandonnoit à la cruauté de la populace & des spectateurs.

C'est ce qui s'est pratiqué en certaines occasions sous le règne de quelques Empereurs, qui sont regardez comme barbares. Car selon les loix, ce troisième supplice consiste à couper le corps du criminel en plusieurs morceaux, à lui ouvrir le ventre, & à jeter le corps ou dans la rivière, ou dans une fosse commune pour les grands criminels.

A la réserve de certains cas extraordinaires, qui sont marquez dans le corps des loix Chinoises, ou pour lesquels l'Empereur permet d'exécuter sur le champ, nul Mandarin, nul Tribunal supérieur ne peut prononcer définitivement un arrêt de mort. Tous les jugemens de crimes dignes de
mort

mort doivent être examinés, décidés, & souscrits par l'Empereur. Les Mandarins envoient en Cour l'instruction du procès, & leur décision, marquant l'article de la loi qui les a déterminés à prononcer de la sorte: par exemple, un tel est coupable de crime: la loi porte qu'on étranglera ceux qui en sont convaincus: ainsi je condamne un tel à être étranglé.

Ces informations étant arrivées à la Cour, le Tribunal supérieur des affaires criminelles examine le fait, les circonstances, & la décision: si le fait n'est pas clairement exposé, ou que le Tribunal ait besoin de nouvelles informations, il présente un mémorial à l'Empereur, qui contient l'exposé du crime & la décision du Mandarin inférieur, & il ajoute: „ pour juger „ sainement, il paroît qu'il faut être instruit de telle circonstance: ainsi „ nous opinons à renvoyer l'affaire à tel Mandarin, afin qu'il nous donne les éclaircissements que nous souhaitons.

L'Empereur ordonne ce qu'il lui plaît: mais sa clémence le porte toujours à renvoyer l'affaire, afin que quand il s'agit de la vie d'un homme, on ne décide point légèrement, & sans avoir les preuves les plus convaincantes. Lorsque le Tribunal supérieur a reçu les informations qu'il demandoit, il présente de nouveau sa délibération à l'Empereur.

Alors l'Empereur souscrit à la délibération du Tribunal, ou bien il diminue la rigueur du châtement: quelquefois même il renvoie le mémorial en écrivant ces paroles de sa main: „ Que le Tribunal délibère encore sur „ cette affaire, & me fasse son rapport. „ On apporte à la Chine l'attention la plus scrupuleuse, quand il s'agit de condamner un homme à la mort.

L'Empereur régnant ordonna en 1725. que dans la suite on ne puniroit personne du supplice de mort, que son procès ne lui fût présenté trois fois. Conformément à cet ordre, le Tribunal des crimes tint la conduite suivante. Quelque tems avant le jour déterminé, il fit transcrire dans un livre toutes les informations, qui pendant le cours de l'année lui avoient été envoyées des Justices subalternes: on y joignit le jugement que chaque Justice avoit porté, & celui du Tribunal de la Cour.

Ce Tribunal s'assembla ensuite pour lire, revoir, corriger, ajouter, retrancher, ce qu'il jugeroit à propos. Après quoi il en fit tirer deux copies au net: l'une qu'il présenta à l'Empereur, afin que ce Prince pût la lire & l'examiner en particulier: l'autre qu'il garda pour la lire en présence de tous les principaux Officiers des Tribunaux souverains, & la réformer selon leurs avis.

Ainsi à la Chine on accorde à l'homme le plus vil & le plus misérable, ce qui ne s'accorde en Europe comme un grand privilège, qu'aux personnes les plus distinguées, c'est-à-dire, le droit de n'être jugé & condamné que par toutes les Chambres du Parlement assemblées en corps.

Cette seconde copie ayant été examinée & corrigée, on la présenta à l'Empereur, puis l'on en tira quatre-vingt dix-huit copies en langue Tartare, & quatre-vingt dix-sept en langue Chinoise. Toutes ces copies se remi-

mirent entre les mains de Sa Majesté, qui les donna encore à examiner aux plus habiles Officiers, soit Tartares, soit Chinois qui étoient à *Peking*.

Lorsque le crime est fort énorme, l'Empereur en souscrivant à la mort du criminel, ajoute: *Aussitôt qu'on aura reçu cet ordre, qu'on l'exécute sans aucun délai.* Pour ce qui est des crimes de mort qui n'ont rien d'extraordinaire, l'Empereur écrit au bas de la sentence: *Qu'on retienne le criminel en prison, & qu'on l'exécute au tems de l'Automne.* Il y a un jour fixé dans l'Automne, pour exécuter à mort tous les criminels.

La question ordinaire qui est en usage à la Chine, pour tirer la vérité de la bouche des criminels, est douloureuse & très-sensible: elle se donne aux pieds ou aux mains: on se sert pour les pieds d'un instrument qui consiste en trois bois croisez, dont celui du milieu est fixe, & les deux autres se tournent & se remuent: on met les pieds du patient dans cette machine, & on les y ferre avec tant de violence; que la cheville du pied s'applatit. Quand on la donne aux mains, c'est par le moyen de petits bois, qu'on infère entre les doigts du coupable, on les lie très-étroitement avec des cordes, & on les laisse pendant quelque tems dans cette torture.

Les Chinois ont des remèdes pour diminuer, & même pour amortir le sentiment de la douleur: après la question ils en ont d'autres, qu'ils emploient pour guérir le patient, lequel en effet par leur moyen recouvre, quelquefois même en peu de jours, le premier usage de ses jambes.

De la question ordinaire on passe à l'extraordinaire, qui se donne pour les grands crimes, & sur tout pour ceux de lèze Majesté, afin de découvrir les complices, quand le crime est avéré. Elle consiste à faire de légères taillades sur le corps du criminel, & à lui enlever la peau par bandes en forme d'aiguilletes.

Voilà toutes les espèces de châtimens, que les loix Chinoises prescrivent pour la punition des crimes. Il y a, comme je l'ai dit, quelques Empereurs qui en ont fait souffrir de beaucoup plus cruels: mais ils sont détestez de la nation, & regardez comme des tyrans. Tel fut l'Empereur *Tcheou*, dont on lit les horribles cruautés dans les annales de l'Empire.

Ce Prince, à l'instigation de *Ta kia* l'une de ses concubines, dont il étoit éperduement amoureux, inventa un nouveau genre de supplice nommé *Pao lo*: c'étoit une colonne de bronze haute de vingt coudées & large de huit, creusée en dedans comme le taureau de Phalaris, & ouverte en trois endroits pour y mettre du feu: on y attachoit les criminels, & on la leur faisoit embrasser des bras & des jambes: ensuite on allumoit un grand feu en dedans, & on les faisoit ainsi rotir jusqu'à ce qu'ils fussent réduits en cendre en présence de cette femme impudique, qui se faisoit un spectacle agréable d'un si épouvantable supplice.